



Fiche pratique des modalités d'accès au dossier médical

1. Formalité de la demande :

Adresser une demande écrite au directeur de l'établissement.

Préciser si vous souhaitez consulter le dossier sur place, recevoir les copies à votre domicile (dans ce cas, n'oubliez pas de renseigner votre adresse) ou retirer les copies sur place.

Les frais de copies et d'envoi du dossier médical seront à votre charge (20cts d'euros par copie + les frais d'envoi en recommandé).

2. Documents à joindre à votre demande :

Vous êtes une personne majeure, vous devez fournir :

- Une copie d'un justificatif d'identité

Vous êtes une personne titulaire de l'autorité parentale, vous devez fournir :

- Une copie de votre justificatif d'identité et de celle du mineur
- Une copie de votre livret de famille ou de la décision de justice vous attribuant l'autorité parentale.

Le mineur peut conditionner l'accès à son dossier médical à la présence d'un médecin lors de sa consultation.

Vous êtes le tuteur d'une personne protégée, vous devez fournir :

- Une copie de votre pièce d'identité et de celle de la personne protégée
- Une copie de la décision de justice vous attribuant la qualité de tuteur.

Vous êtes un ayant droit, un concubin, un partenaire de PACS d'une personne décédée, vous devez fournir :

- Une copie de votre pièce d'identité
- Pour l'ayant droit : une attestation de filiation, un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété ou un livret de famille au profit du conjoint ou des descendants.
- Pour le concubin, une attestation de concubinage.
- Pour le partenaire lié par un PACS, une copie du PACS.

Cette demande ne sera accordée que dans trois cas, et uniquement si le défunt ne s'y est pas opposé :

- Si vous souhaitez connaître les causes de la mort.
- Si vous voulez défendre la mémoire du défunt.
- Si vous voulez faire valoir vos droits.

Il vous faudra justifier et expliquer votre demande : CADA, avis n°20094291, 22 décembre 2009 : *La commission rappelle, que si l'objectif relatif aux causes de la mort n'appelle pas de précisions supplémentaires, il en va différemment des deux autres objectifs. Il appartient au demandeur de préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir, afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant.*

Délais de communication :

L'article L 1111-7 du code de la santé publique précise que : la personne peut obtenir communication du dossier « *dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans* ».